

Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs

(Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs)

du ... 2020

Projet du 20.1.2021

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 41, al. 1 et 3, de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)¹,
arrête :

Section 1 But et objet

Art. 1

¹ La présente ordonnance vise à empêcher la propagation du coronavirus SARS-CoV-2.

² À cette fin, elle régleme notamment:

- a. la collecte des coordonnées des personnes entrant en Suisse;
- b. l'obligation de quarantaine après l'arrivée en provenance d'un État ou d'une zone présentant un risque élevé d'infection et l'application de la quarantaine;
- c. les tests des personnes entrant en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone présentant un risque élevé d'infection.

Section 2 Collecte des coordonnées

Art. 2 Obligations des personnes entrant en Suisse

¹ Les personnes entrant en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone présentant un risque élevé d'infection par le SARS-CoV-2 (État ou zone présentant un risque élevé d'infection) au sens de l'art. 5, al. 1, doivent, avant leur entrée, enregistrer leurs coordonnées au sens de l'art. 49 LEp (coordonnées):

- a. sous forme électronique par le biais du système d'enregistrement en ligne mis à disposition par l'OFSP²; ou
- b. sur les fiches de contact papier fournies par l'OFSP.

RO 2020 2737

¹ RS 818.101

² Le système d'enregistrement en ligne est accessible à l'adresse www.ofsp.admin.ch > ...

² Les personnes entrant en Suisse en provenance d'autres États ou zones ne sont tenues d'enregistrer leurs coordonnées sous forme électronique ou sur papier que si leur arrivée en Suisse a lieu en train, en bus, en bateau ou en avion.

³ Les personnes qui participent au trafic frontalier régional sont exemptées de l'obligation prévue aux al. 1 et 2.

Art. 3 Obligations des entreprises

¹ Les entreprises de transport international veillent à ce que les coordonnées des personnes entrant dans le pays soient enregistrées conformément à l'art. 2, al. 1.

² Pour les vols en provenance d'un État ou d'une zone présentant un risque élevé d'infection au sens de l'art. 6, al. 1, elles doivent:

- a. informer les passagers qu'ils sont tenus, avant le décollage, de se faire tester par une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 et qu'ils ne seront admis dans l'avion que si le résultat du test s'est avéré négatif;
- b. vérifier l'existence d'un résultat de test négatif avant le décollage et, si le passager ne peut en apporter la preuve, lui refuser l'accès à l'avion.

³ Elles mettent à la disposition de l'OFSP, sur demande et dans les 24 heures, les coordonnées visées à l'art. 2, al. 1, let. b.

⁴ Elles conservent ces coordonnées pendant 14 jours et les détruisent ensuite.

⁵ Sur demande, elles fournissent à l'OFSP, dans les 48 heures, les listes de tous les voyages transfrontaliers en train, en bus, en bateau ou en avion prévus pour le mois suivant.

⁶ Elles transmettent les coordonnées visées à l'art. 2, al. 1, let. b, et les listes visées à l'al. 4 par le biais de la plateforme mise à disposition par l'OFSP³.

Art. 4 Tâches de l'OFSP et des cantons

¹ L'OFSP veille à ce que les coordonnées pour la mise en œuvre de la quarantaine au sens de l'art. 5 soient établies et transmises sans délai aux cantons responsables des personnes entrant dans le pays.

² Dès qu'il a connaissance de l'entrée d'une personne infectée par le SARS-CoV-2, l'OFSP prend les mesures suivantes:

- a. il demande à l'entreprise de transport les coordonnées enregistrées sur papier conformément à l'art. 2 des personnes qui sont entrées en Suisse avec la personne infectée par le SARS-CoV-2;
- b. il identifie, sur la base des coordonnées reçues par voie électronique et des coordonnées visées à la let. a, les personnes qui ont eu un contact étroit avec la personne infectée par le SARS-CoV-2;
- c. il transmet immédiatement les coordonnées traitées aux cantons responsables des personnes entrées dans le pays.

³ La plateforme est accessible à l'adresse www.ofsp.admin.ch > ...

³ Il peut déléguer cette tâche à des tiers.

⁴ Il efface les données un mois après l'entrée des personnes concernées.

⁵ Les cantons effacent les données un mois après les avoir reçues de l'OFSP.

Section 3 Obligation de quarantaine et de test pour les personnes entrant en Suisse

Art. 5 Obligation de quarantaine

¹ Les personnes ayant séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection au sens de l'art. 6, al. 1, à un moment quelconque pendant les 10 jours qui ont précédé leur entrée en Suisse doivent faire la preuve qu'elles se sont fait tester dans les dernières 72 heures par une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 et que le résultat du test s'est avéré négatif.

² Elles sont tenues de se rendre sans délai et directement après être entrées en Suisse dans leur logement ou dans un autre hébergement adapté. Elles doivent y rester en permanence pendant 10 jours après leur entrée en Suisse (quarantaine).

³ Les personnes visées à l'al. 1 qui ne peuvent pas présenter de résultat de test négatif lorsqu'elles entrent en Suisse doivent, immédiatement après leur arrivée et en accord avec l'autorité cantonale compétente, se faire tester par une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ou par une analyse des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie au moyen d'un test rapide.

⁴ Dès le septième jour, les personnes en quarantaine peuvent, à leurs propres frais, se faire tester par une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ou par une analyse des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie au moyen d'un test rapide. Si le résultat du test est négatif, elles peuvent mettre fin à la quarantaine, pour autant que l'autorité cantonale compétente donne son accord. Elles doivent porter un masque facial et garder une distance d'au moins 1,5 mètre par rapport aux autres personnes à l'extérieur de leur logement ou de leur lieu d'hébergement jusqu'à la fin de la durée effective de la quarantaine.

⁵ Si la personne est passée par un État ou une zone ne présentant pas un risque élevé d'infection, l'autorité cantonale compétente peut réduire la durée de la quarantaine visée à l'al. 2 de la durée du séjour dans cet État ou cette zone.

Art. 6 État ou zone présentant un risque élevé d'infection

¹ Il existe un risque élevé d'infection au SARS-CoV-2 lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a. une mutation du coronavirus SARS-CoV-2 présentant un risque d'infection plus important ou provoquant une évolution plus grave de la maladie que la forme du virus qui prévaut en Suisse est détectée dans le pays ou la zone concernés;

- b. pendant les 14 derniers jours, l'État ou la zone concernés comptent plus de 60 nouvelles infections de plus que la Suisse pour 100 000 personnes, et ce nombre ne peut pas être attribué à des événements particuliers ou à des cas très localisés;
- c. les informations disponibles en provenance de l'État ou de la zone concernés ne permettent pas d'estimer la situation de manière fiable, et des indices laissent supposer que le risque d'infection dans l'État ou la zone concernés est élevé;
- d. à plusieurs reprises au cours des 4 dernières semaines, des personnes infectées sont entrées en Suisse après avoir séjourné dans l'État ou la zone à risque.

² Les zones frontalières qui entretiennent des liens économiques, sociaux et culturels étroits avec la Suisse peuvent être exclues de la liste visée à l'al. 3, même si elles remplissent une des conditions mentionnées à l'al. 1.

³ La liste des États ou zones présentant un risque élevé d'infection figure dans l'annexe. Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) l'actualise en permanence après consultation du Département fédéral de justice et police (DFJP), du Département fédéral des finances (DFF) et du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

Art. 7 Drogations à la quarantaine

¹ Sont exemptées de la quarantaine et de la présentation d'un résultat de test négatif prévues à l'art. 5 les personnes:

- a. dont l'activité est absolument nécessaire au maintien:
 - 1. des capacités du système de santé,
 - 2. de la sécurité et de l'ordre public,
 - 3. du fonctionnement des bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte⁴,
 - 4. des relations diplomatiques et consulaires de la Suisse;
- b. qui, dans le cadre de leur activité professionnelle au sein d'entreprises de transport par rail, par bus, par bateau ou par avion, transportent des voyageurs ou des biens en traversant la frontière et qui pour cette raison ont séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection;
- c. qui entrent en Suisse pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement;
- d. qui reviennent en Suisse après avoir séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement;
- e. qui ont séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection pendant moins de 24 heures en tant que passager en transit;
- f. qui n'entrent en Suisse que pour la traverser, avec l'intention et la possibilité de continuer directement leur voyage vers un autre pays;

⁴ RS 192.12

- g. qui reviennent en Suisse après avoir participé à une manifestation dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection, pour autant que la preuve soit fournie que la participation et le séjour se sont déroulés dans le respect d'un plan de protection spécifique; est notamment considérée comme participation à une manifestation la participation en règle générale professionnelle à une compétition sportive ou à une manifestation culturelle, ainsi qu'à un congrès spécialisé pour professionnels;
- h. qui peuvent fournir la preuve qu'elles ont déjà contracté le SARS-CoV-2 au cours des trois derniers mois précédant leur entrée en Suisse et sont considérées comme guéries.

² L'employeur vérifie le caractère absolument nécessaire d'une activité au sens de l'al. 1, let. a, et l'atteste.

³ Dans des cas fondés, les autorités cantonales compétentes peuvent autoriser d'autres dérogations à la quarantaine ou à la présentation d'un résultat de test négatif prévues à l'art. 5, ou accorder des allègements.

⁴ L'al. 1 ne s'applique pas aux personnes qui présentent des symptômes du COVID-19 à moins que celles-ci puissent prouver, attestation médicale à l'appui, que les symptômes peuvent être attribués à une autre cause.

Art. 8 Déclaration obligatoire pour les personnes entrant en Suisse

Toute personne obligée de se mettre en quarantaine en vertu de la présente ordonnance doit communiquer son entrée en Suisse aux autorités cantonales compétentes dans un délai de 2 jours et suivre leurs instructions.

Section 4 Dispositions finales

Art. 9 Abrogation et modification d'autres actes

¹ L'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs du 2 juillet 2020⁵ est abrogée.

² L'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020⁶ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, let. b et c

¹ L'entrée en Suisse sans autorisation pour un séjour sans activité lucrative allant jusqu'à trois mois est refusée (art. 10 de la loi fédérale du 16 décembre 2005⁷ sur les étrangers et l'intégration, LEI):

- b. *abrogée*

⁵ RO 2020 2737 3549 3699 4513

⁶ RS 818.101.24

⁷ RS 142.20

c. *abrogée*

Annexe 3

Le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud sont retirés de l'annexe 3.

³ L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019⁸ sur les amendes d'ordre est modifiée comme suit:

ch. XVI

XVI. Loi fédérale du 28 septembre 2012⁹ sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme

- | | |
|--|-----|
| 16001. Ne pas fournir de preuve d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 avec un résultat négatif lors de l'entrée en Suisse (art. 83, al. 1, let. k, LEp et art. 5, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs ¹⁰) | 200 |
| 16002. Fournir des coordonnées incomplètes ou erronées lors de l'entrée en Suisse (art. 83, al. 1, let. k, LEp et art. 2, al. 1 et 2, de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs) | 100 |

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 8 février 2021, sous réserve de l'al. 2.

² L'annexe entre en vigueur le 28 janvier 2021 à 0 h 00¹¹.

⁸ RS 314.11

⁹ RS 818.101

¹⁰ RS 818.101.27

¹¹ Publication urgente du ... conformément à l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Liste des États et zones présentant un risque élevé d'infection¹²

1. États et zones

...

2. Zones des pays voisins

...

¹² Lorsqu'un État figure sur la liste, tous ses territoires, îles et territoires d'outre-mer sont concernés, même s'ils n'y sont pas nommés séparément.